

ANNEXE 4 Dénomination réglementaire (arrêté du 18 mars 1993), et codification OFIVAL correspondante, des pièces de découpe de viandes de porc.

Dénomination réglementaire de la pièce	Mentions facultatives	Numéro de code OFIVAL
Filet (1) Côte	Côte première Côte seconde	4240 (6)
Carré		4230 (6)
Echine (1)		4220
Grillade		4252
Filet mignon		4244
Longe (2) (3)		4210
Jambon (4)		4105
Epaule (4)		4302 (6)
Pointe		4250
Palette		4310
Jarret avant (5)		4312
Jarret arrière (5)		4110
Plat de côte		4406
Travers		4260
Poitrine		4402

(1) La dénomination doit être complétée par la mention « côte » ou « rôti ».

(2) Lorsque la longe n'est pas entière, la dénomination doit être complétée par le nom des morceaux qui la composent (échine, palette, côtes, pointes).

(3) Indiquer avec ou sans filet mignon.

(4) La dénomination peut être complétée par le terme « rouelle » ou « escalope », suivant le cas.

(5) La dénomination peut être remplacée par « jambonneau ».

(6) La description anatomique donnée pour cette pièce par la note d'information de la DGCCRF n°946 du 15 septembre 1993, relative aux modalités d'application de l'arrêté du 18 mars 1993, ne coïncide pas exactement avec celle attachée à ce code OFIVAL.